



RÈGLES ANTIDOPAGE 2023

ANNEXE 2

PROTOCOLES ANTIDOPAGE POUR L'ATHLÉTISME

Les protocoles suivants sont conçus pour compléter les Standards internationaux si nécessaire afin de refléter les spécificités de l'Athlétisme et du programme antidopage de l'Unité d'intégrité. Les protocoles doivent être lus parallèlement aux Standards internationaux et n'ont pas pour but de modifier ou d'aller à l'encontre de ces Standards. En cas de conflit entre les présents protocoles et les Standards internationaux, ces derniers feront foi.

Les références dans la présente annexe à l'Unité d'intégrité seront, le cas échéant, des références à l'Unité d'intégrité agissant au nom de World Athletics.

1. Dossier de localisation

- 1.1. Afin de faciliter la planification des contrôles par l'Unité d'intégrité à partir du premier jour d'un trimestre, l'Unité d'intégrité demande généralement aux Athlètes du Groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles de soumettre leurs informations de localisation au plus tard le 15^e jour du mois précédant le trimestre concerné.
- 1.2. En plus des informations énoncées à l'article 4.8.8.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, les Athlètes du Groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles devront inclure les informations supplémentaires suivantes dans leur Dossier trimestriel de localisation (et les tenir à jour en permanence) :
 - (a) Leur(s) numéro(s) de téléphone portable actuel(s) ;
 - (b) Le nom et les coordonnées (adresse électronique personnelle et numéro(s) de téléphone portable) de chacun de leurs entraîneurs ;
 - (c) Le nom et les coordonnées (adresse électronique personnelle et numéro(s) de téléphone portable) de chacun de leur(s) manager(s), agent(s) et autre(s) représentant(s) autorisé(s) ;
 - (d) Le nom et les coordonnées de chacun des clubs et/ou organisations régionales auxquels ils sont inscrits ou affiliés ; et
 - (e) Toute autre information pertinente déterminée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme de temps en temps.
- 1.3. Les Athlètes qui ne font pas partie du Groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles peuvent être tenus de fournir les informations mentionnées au point 1.2 ci-dessus sur demande de l'Unité d'intégrité.
- 1.4. Le Dossier de localisation doit être transmis systématiquement dans ADAMS, sauf si cette plateforme n'est pas disponible pour des raisons techniques ou si l'Athlète se trouve manifestement dans une situation d'urgence qui l'empêche d'accéder à ADAMS, auquel cas le Dossier de localisation et/ou sa version mise à jour peuvent exceptionnellement être transmis à l'Unité d'intégrité par courrier électronique à une adresse fournie à cet effet par l'Unité d'intégrité (afin de lever toute ambiguïté, un courrier électronique envoyé à l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète ou à toute autre Organisation antidopage ne sera pas accepté à cette fin). Pour que la transmission par courrier électronique d'un Dossier de localisation ou sa version mise à jour soit valide, l'Athlète doit inclure toutes les informations spécifiées à l'article 4.8.8.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et à l'alinéa 1.2 supra et/ou la nouvelle version du Dossier doit fournir suffisamment d'informations pour permettre à l'ACD de localiser l'Athlète sans qu'un préavis lui soit donné. Le Dossier de localisation ou sa version mise à jour doit également inclure une description détaillée et des preuves du problème technique rencontré avec ADAMS et/ou des

circonstances d'urgence qui ont empêché l'Athlète d'accéder à la plateforme. Afin de lever toute ambiguïté, le fait qu'un Athlète (ou un tiers ayant reçu une délégation de pouvoir) ait cherché à soumettre un Dossier de localisation (ou une mise à jour) dans ADAMS, mais que l'accès à la plateforme n'ait pas été possible pour des raisons techniques, ne saura constituer une défense contre une allégation de Manquement aux obligations en matière de localisation si l'Athlète n'a pas, dans les meilleurs délais, envoyé son Dossier de localisation et/ou sa version mise à jour par courrier électronique à l'adresse spécifiée. Sous réserve des dispositions du présent alinéa, si un Athlète soumet son Dossier de localisation et/ou sa version mise à jour par un moyen autre qu'ADAMS, l'Unité d'intégrité peut entamer des poursuites pour Manquement aux obligations en matière de localisation à son encontre.

[Commentaire sur l'alinéa 1.4 : La ou les tentatives d'un Athlète de soumettre son Dossier de localisation ou sa version mise à jour dans ADAMS peuvent être vérifiées en tout temps par l'intermédiaire de l'AMA. Si un Athlète, après avoir tenté de soumettre ou de mettre à jour son Dossier de localisation dans ADAMS, déclare qu'il n'est pas parvenu à le faire pour des raisons techniques, l'Unité d'intégrité examinera la situation avec l'AMA, mais cela ne devrait pas empêcher l'Athlète de soumettre son Dossier de localisation par courrier électronique en stricte conformité avec ce qui précède. Afin de lever toute ambiguïté, les références à ADAMS dans le présent alinéa s'appliquent également à d'autres systèmes de localisation pouvant être approuvés par l'Unité d'intégrité, par exemple SIMON].

- 1.5. Conformément à l'article 4.8.14.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, un Athlète peut choisir de déléguer à un tiers, tel qu'un entraîneur, un manager ou une Fédération membre, la tâche de soumettre son Dossier de localisation (et/ou toute version mise à jour de celui-ci), à condition que le tiers donne son accord à une telle délégation. Dans ces circonstances, la notification faite par l'Unité d'intégrité à l'adresse postale ou à l'adresse électronique du tiers concerné sera considérée comme une notification faite à l'Athlète aux fins de la notification formelle décrite à l'article 4.8.8.2(a) du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 1.6. L'Unité d'intégrité peut identifier un deuxième niveau d'Athlètes qui n'est pas tenu de fournir d'informations sur la localisation conformément à l'article 4.8.8.2 des Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes, mais pour lequel elle a besoin de certaines informations sur la localisation afin de pouvoir effectuer des contrôles (par exemple, les coordonnées de base, le lieu principal de résidence de l'Athlète, le lieu d'entraînement régulier et le calendrier de compétitions prévu pour l'année ou une autre période). L'Unité d'intégrité informera les Athlètes des informations de localisation qui leur sont demandées, du moment où elles leur sont demandées et sous quelle forme elles leur sont demandées. Si un Athlète de deuxième niveau ne respecte pas les exigences en matière de localisation qui lui sont applicables, l'Unité d'intégrité envisagera de le faire passer dans le Groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles.

2. Personnel en charge du prélèvement des Échantillons

- 2.1. Le Personnel en charge du prélèvement des Échantillons doit disposer d'un document officiel, fourni par l'autorité de prélèvement des Échantillons, attestant de son autorité à prélever un Échantillon, telle qu'une lettre d'autorisation de l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics.
- 2.2. Les agents de Contrôle du dopage (ACD) doivent également porter une identification complémentaire comprenant leur nom et leur photographie (c'est-à-dire un badge d'identification de l'autorité de prélèvement des Échantillons, un permis de conduire, une carte de santé, un passeport ou une pièce d'identité similaire valide) et la date d'expiration de l'identification. Pour les officiels chargés des prélèvements sanguins, les informations d'identification requises comprennent leur nom, leur photographie et la preuve de leur qualification pour le prélèvement d'Échantillons de sang.

3. Collecte d'informations relatives à la phase de prélèvement des Échantillons

- 3.1. L'Unité d'intégrité peut exiger que des informations autres que celles prévues à l'article 7.4.5 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes soient enregistrées en relation avec la phase de prélèvement des Échantillons.
- 3.2. Toutes les informations enregistrées en relation avec la phase de prélèvement des Échantillons n'ont pas besoin d'être renseignées dans un formulaire de Contrôle du dopage unique, mais peuvent être recueillies pendant la phase de prélèvement des Échantillons et/ou sur d'autres documents officiels tels qu'un formulaire de notification séparé et/ou un rapport additionnel.

4. Sécurité et devoirs administratifs post-contrôle

- 4.1. L'ACD / autre personne responsable doit s'assurer que tous les Échantillons prélevés au poste de Contrôle du dopage et la documentation correspondante sur le prélèvement des Échantillons sont conservés en toute sécurité avant leur expédition du poste de Contrôle du dopage.
- 4.2. L'ACD / autre personne responsable doit garder les Échantillons en sécurité et sous son contrôle jusqu'à ce qu'ils soient transmis à un tiers (par exemple, le laboratoire ou un transporteur pour les acheminer au laboratoire). Les Échantillons ne doivent pas être laissés sans surveillance, sauf s'ils sont enfermés dans un endroit sécurisé, un réfrigérateur ou une armoire par exemple. En l'absence d'un endroit sûr où les Échantillons peuvent être laissés, l'ACD / autre personne responsable doit garder les Échantillons sous son contrôle. L'accès aux Échantillons doit être limité en tout temps au personnel autorisé.
- 4.3. L'ACD / autre personne responsable doit s'assurer que tous les Échantillons scellés sont stockés dans des conditions appropriées de manière à protéger leur intégrité, leur identité et leur sécurité avant leur transport depuis le poste de Contrôle du dopage. Dans la mesure du possible, les Échantillons d'urine doivent être stockés dans un environnement frais, en évitant les conditions de chaleur.
- 4.4. Les Échantillons doivent être transportés conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 4.5. Toutes les informations relatives à la Chaîne de sécurité des Échantillons collectés doivent être enregistrées, y compris la confirmation que les Échantillons sont arrivés à leur destination prévue.

5. Contrôles antidopage pour l'homologation de records du monde

- 5.1. Les contrôles antidopage aux fins de l'homologation d'un record du monde seront effectués conformément à la Règle 31.3.5 des Règles de compétition de World Athletics, qui est susceptible d'être modifiée de temps à autre.

6. Analyse des Échantillons : Coûts

- 6.1. Conformément à l'article 5.1.2.1(c) du Standard international pour la gestion des résultats, les coûts de l'analyse de l'échantillon « B » seront à la charge de l'Athlète (y compris, mais sans s'y limiter, les frais liés au Représentant d'athlète qui est présent pour l'analyse de l'échantillon « B »).

6.2. Conformément à l'article 5.1.2.1(e) du Standard international pour la gestion des résultats, les coûts de l'émission de la/des Documentation(s) du laboratoire seront à la charge de l'Athlète.